

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Cinquième chapitre - Daf 56 a et b

56 a

Guemara

(Ravin) : S'il y a eu la Houppa mais pas de Bi'ah, reçoit-elle le Tosefes ?

- *Est-ce que l'affection créée par la Chupa justifie la Tosefet aux yeux du mari ?*
- *Ou, est-ce que c'est la valeur de la Bi'ah ?*
 - *(Beraita de Rav Yosef) : Il a écrit que la Tosefet est uniquement justifiée par l'importance de la première nuit.*
 - *OK, si l'affection créée par la Chupah acquiert la Tosefet, je comprends que l'on évoque la première nuit.*
 - *Mais si c'est l'affection créée par Bi'ah qui justifie la Tosefet, (on ne comprend pas la beraita qui dit la « première nuit ») ce n'est pas toujours la première nuit (ça peut être plus tard) !*
 - *[On peut objecter pour celui qui tient que c'est la Chuppa qui justifie la Tosefet une incohérence avec la beraita] La Chupah n'est pas seulement la nuit !*
 - *Est-ce que vous dites que la Bi'ah est seulement la nuit ?!*
 - *(Rava) : On peut avoir une Bi'ah pendant la journée dans une maison sombre.*
 - *La Beraita enseigne qu'il est normal/habituel d'avoir une Bi'ah uniquement la nuit.*
 - *Puisque la Houppa est pour la Bi'ah, il serait normal de la faire la nuit.*

(Rav Ashi) : Si elle est entrée dans la Chupa et est devenue Nidah, quelle est la loi ?

- *Si la valeur de la Chupa s'acquiert, est-ce seulement une Chupa permettant une Bi'ah ?*
- *Ou, peut-être que nous ne faisons pas de distinction !*
 - *La question n'est pas résolue.*

A propos de la Mishnah - R. Yehudah : Il peut écrire à une vierge... (et elle écrit qu'elle a reçu la moitié même si c'est faux, pour diminuer ce qu'il lui doit).

- *R. Yehudah soutient que nous n'écrivons pas de reçus !*
 - *Mishnah: Si l'on a payé une partie de sa dette,*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- R. Yehudah : on détruit le premier document et on en écrit un nouveau pour la dette restante ;
- R. Yosi dit : on écrit un reçu.
 - Réponse 1 (R. Yirmiyah) : Le reçu est écrit dans la Ketovah elle-même (il n'y a donc pas de crainte qu'il perde le reçu et qu'elle perçoive la totalité du montant).
 - Réponse 2 (Abaye) : Le reçu n'a pas besoin d'être écrit dans la Ketovah elle-même !
 - Concernant un emprunteur qui a payé ; s'il prend un reçu, il risque de le perdre et de devoir payer à nouveau ;
 - Ici, le mari n'a rien payé. Elle a simplement dit qu'elle a reçu une partie. S'il garde le reçu, tant mieux pour lui ; sinon, il a causé sa propre perte !
 - Je comprends pourquoi Abaye n'a pas répondu comme R. Yirmiyah parce que la Mishnah ne dit pas que le reçu est dans la Ketovah ;
 - Pourquoi R. Yirmiyah n'a-t-il pas appris comme Abaye ?
 - Nous décrétons de ne pas écrire de reçu ici, de peur que les gens ne le fassent concernant un prêt.
- R. Yehudah implique qu'elle doit écrire qu'elle a reçu 100. Il ne suffit pas qu'elle le dise.
- Il s'agit d'une question monétaire, et R. Yehudah soutient que de telles stipulations fonctionnent !
 - Beraita : Si un homme a été Mékadeh une femme à condition qu'il soit exempté de lui donner de la nourriture, des vêtements ou de la Onah (la fréquence appropriée de Bi'ah),
 - R. Meir : les Kidushin prennent effet pleinement et sa stipulation est nulle
 - R. Yehudah dit qu'en matière monétaire, la stipulation est valide.
 - R. Yehudah soutient que la Ketovah est une promulgation mid'Rabanan, et les Chachamim ont renforcé leurs paroles plus que les lois de la Torah.
 - Pourtant un décret mid'Rabanan permet à un mari de manger le Peirot de la terre de sa femme, ceci n'a pas été renforcé !
 - Mishnah - R. Yehudah : Un homme peut toujours manger les Peirot de la terre de sa femme, sauf s'il écrit qu'il n'a aucun droit sur sa propriété, ses Peirot et les Peirot de ses Peirot à l'infini.

56 b

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Nous considérons qu'ici, "écrit" signifie en réalité "dit".*
 - *Abaye répond : Toutes les épouses ont une Ketouvah, mais toutes n'ont pas de Peirot ; les Chachamim ont renforcé leur décret concernant la Ketouvah, qui est une institution fréquente/commune, mais pas concernant les Peirot, qui sont peu communes.*
 - *Pourtant, les marchands sont communs, pourtant (R. Yehudah soutient que) les Chachamim n'ont pas renforcé leur décret (de Demai, pour suspecter que les marchands complotent pour mentir les uns pour les autres) !*
 - *Cf. Mishnah : Si deux marchands entrent dans une ville, et que l'un d'eux dit : "Mon produit est Chadash (neuf), et celui de mon ami est vieux. Le mien n'a pas payé la dîme, et celui de mon ami a payé la dîme", on ne les croira pas ;*
 - *R. Yehudah dit, on les croit.*
 - *Réponse 1 (Abaye) : Un décret de Vadai mid'Rabanan a été renforcé, mais pas celui qui est basé sur Safek.*
 - *Réponse 2 (Rava) : Les Chachamim ont été indulgents au sujet du Demai (parce que la plupart des Amei ha'Aretz payent la dîme).*

A propos de la Mishnah - R. Meir : Toute personne qui réduit la Kesuvah de 200...

- *On peut en déduire de cette formulation « Toute personne » que l'on inclut même le cas où il a dit, la stipulation est nulle et la Ketouvah est réellement de 200, mais puisqu'elle pense que ce n'est pas 200, la Bi'ah est Znut.*
 - *R. Meir soutient qu'une stipulation contraire à la Torah est nulle.*
 - *Cela implique qu'une stipulation contraire à une loi mid'Rabanan est valide !*
 - *R. Meir soutient que la Kesuvah est mid'Oraita.*
 - *Beraita : Si quelqu'un réduit la Kesuvah d'une vierge de 200, ou d'une non-vierge de 100,*
 - *R. Meir : la Bi'ah est Zenout ;*
 - *R. Yosi dit : c'est permis (même à l'oral)*
 - *R. Yehudah dit, il peut écrire 200 à une vierge ou 100 à une non-vierge, et elle écrit qu'elle a reçu la moitié.*
 - *Pourtant, R. Yosi interdit !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Beraita : Nous ne désignons pas les Metaltelim (pour être la seule source de paiement) pour une Ketouvah. Il s'agit d'un texte législatif pour fixer les choses.*
 - *(R. Yosi) : Comment cela fixe-t-il les choses ? Leur valeur n'est pas fixe, et elles se déprécient !*
 - *Aussi le premier Tana ne permet pas de désigner les Metaltelim !*
 - *Au contraire, le premier Tana fait une distinction : Les Metaltelim peuvent être utilisés seulement s'il a accepté Acharayot (responsabilité de payer avec d'autres biens s'ils seront perdus) ;*
 - *R. Yosi interdit même s'il a accepté Acharayot. Leur valeur n'est pas fixe, et les biens se déprécient !*
 - *R. Yosi est préoccupé par le fait qu'ils risquent de se déprécier. D'autant plus, il interdit de stipuler de diminuer définitivement la Ketouvah !*
 - *Ce n'est pas difficile ! Elle ne sait pas que les Metaltelim se déprécieront, et n'a pas l'intention de supporter la perte. En revanche, dans notre mishna, elle a sciemment accepté la diminution !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther